

Séance d'information Projets et programmes de compensation en Suisse

3 décembre 2020



Introduction



Programme

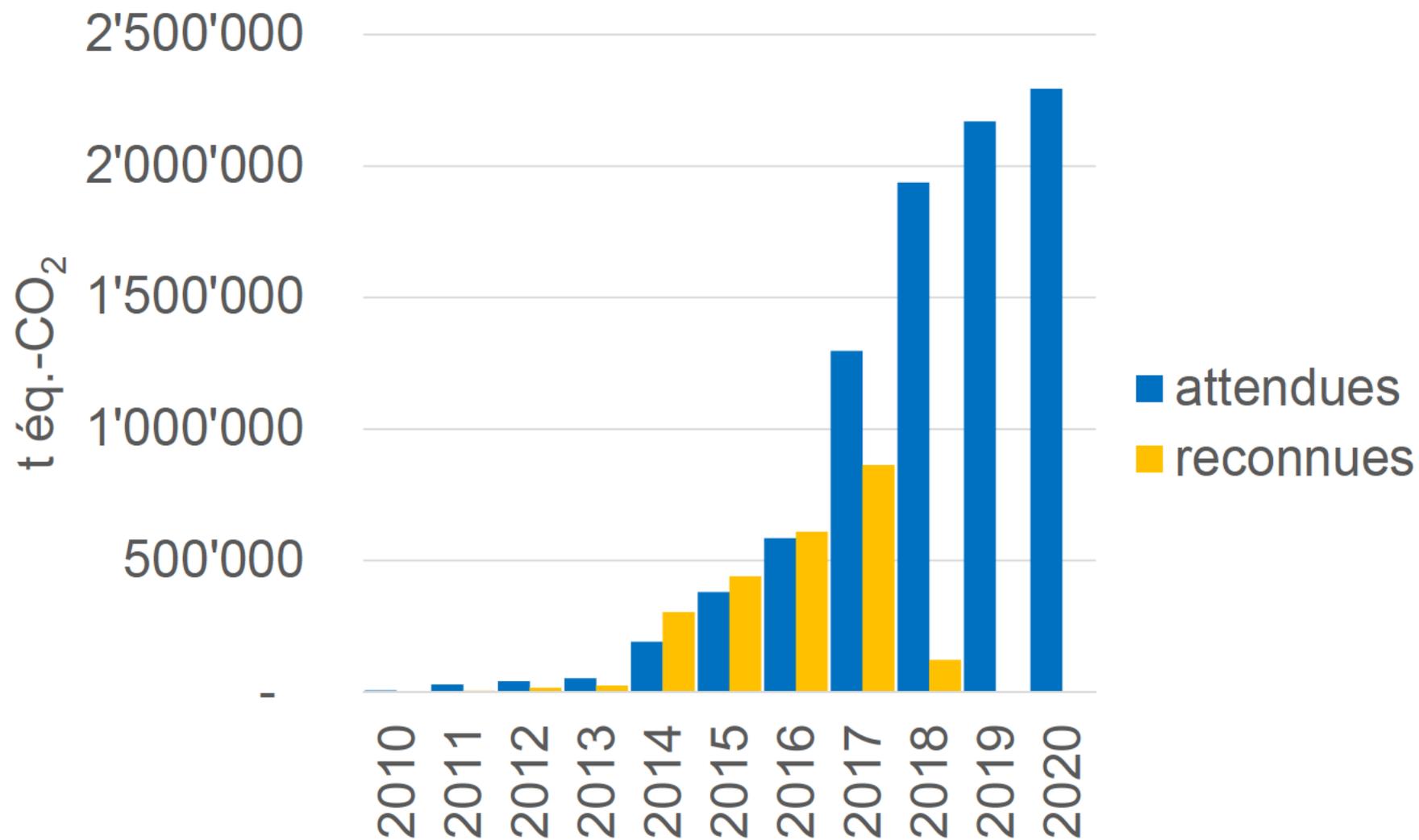
- État de la mise en œuvre
- Loi sur le CO₂ après 2020
 - Discussions parlementaires, gros plan sur la compensation du CO₂
 - Étapes suivantes
- Questions - réponses
- Fin de la séance d'information



État de la mise en œuvre

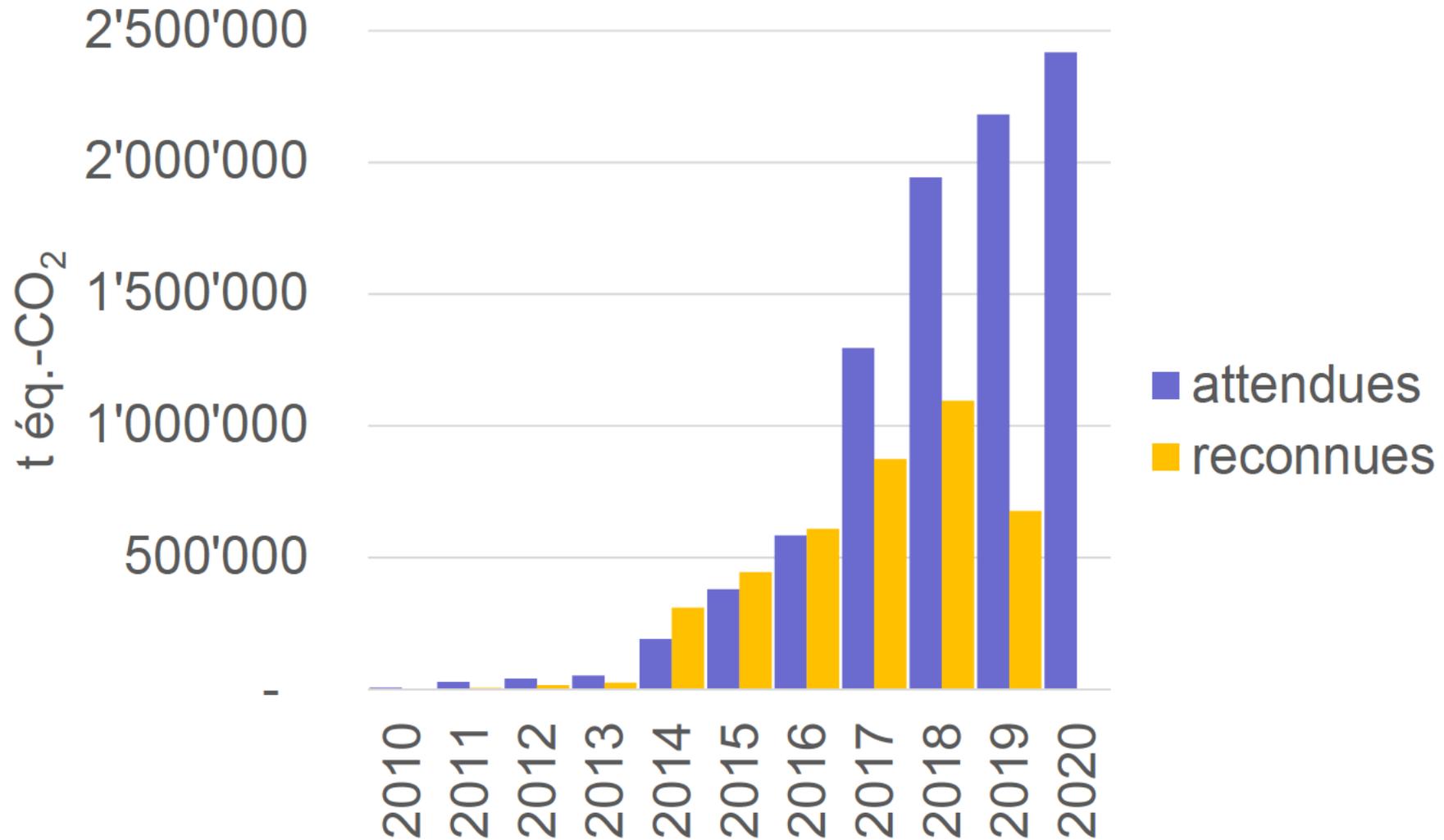


Réductions d'émissions des projets et programmes (état : 10.2019)



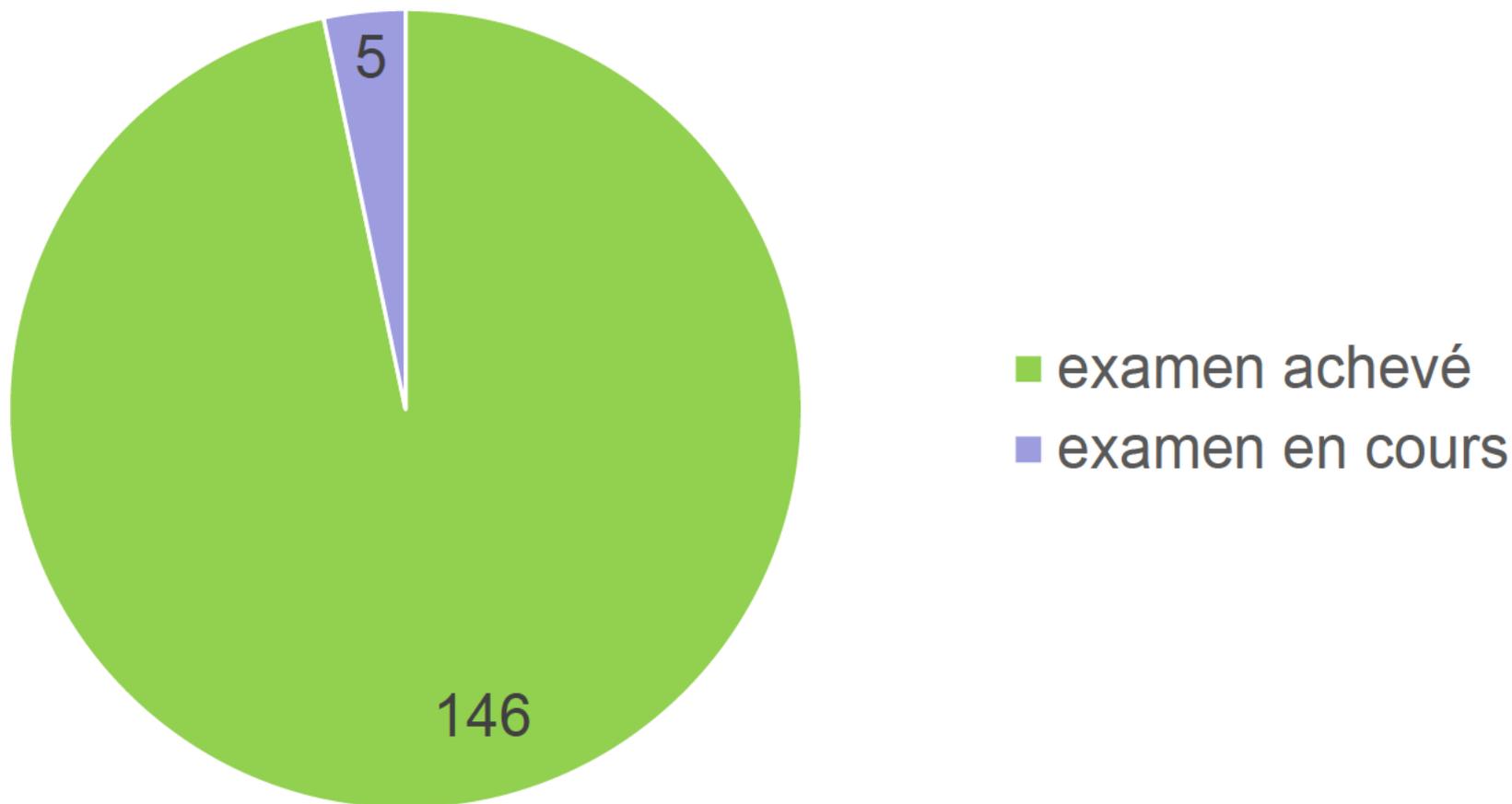


Réductions d'émissions des projets et programmes (état : 11.2020)





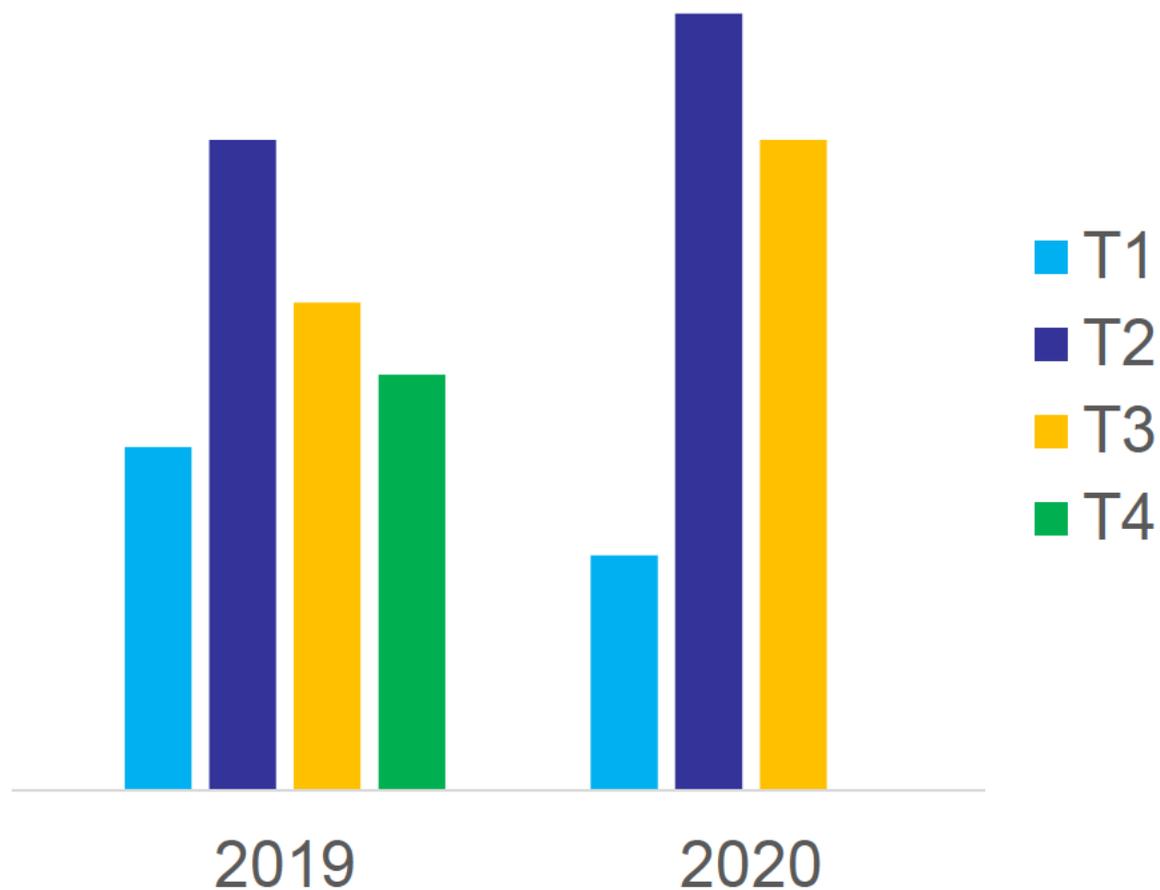
Rapports de suivi en 2020 (remis au 1.9)





Demands déposées par trimestre

(sans les projets auto-réalisés ; état : 9.2020)





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

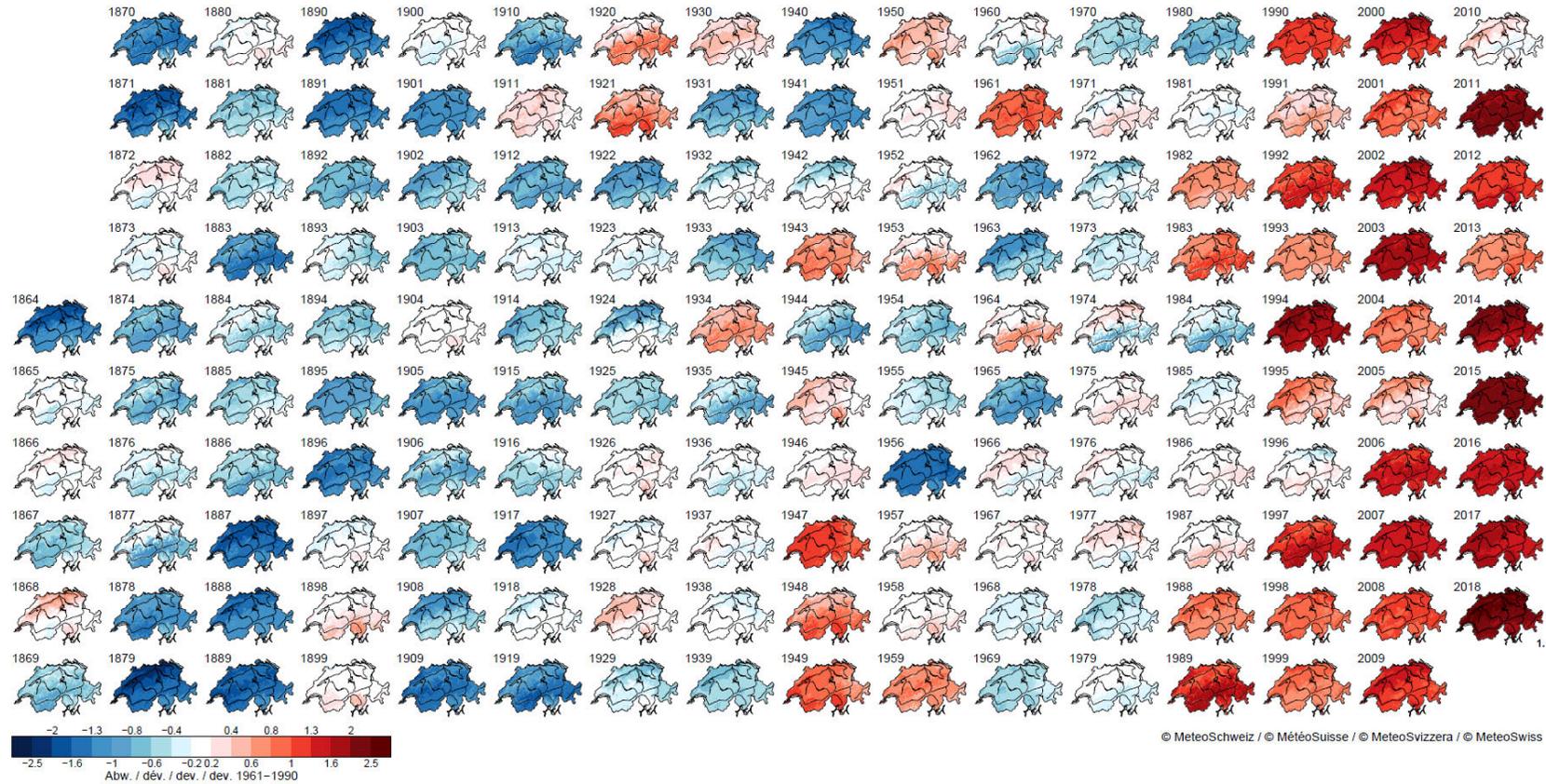
Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Climat

Loi sur le CO₂ après 2020

Séance d'information Compensation 2020
3 décembre 2020



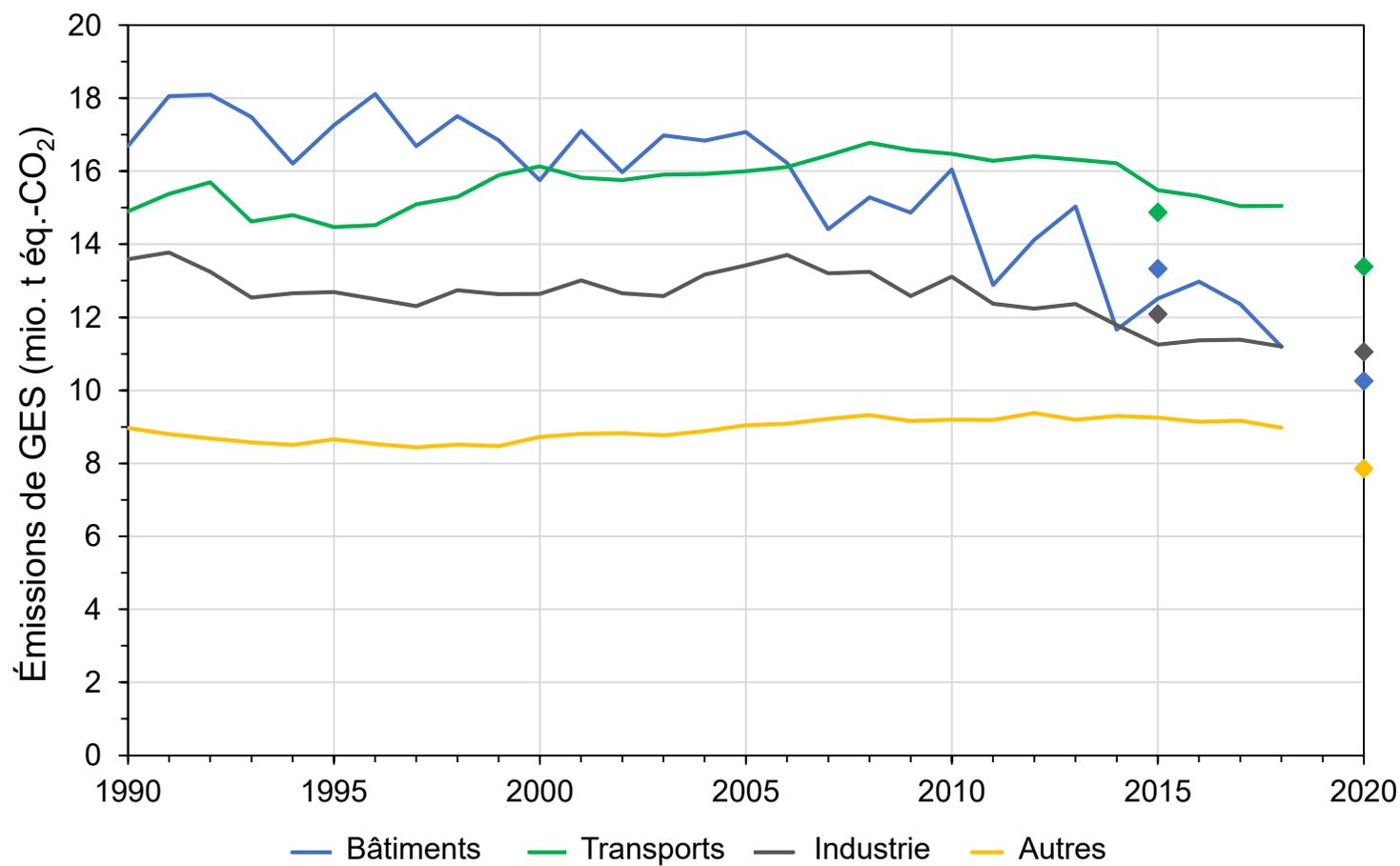
Réchauffement en Suisse



Hausse moyenne des températures en Suisse depuis le début des mesures : 2 °C (= 2 x hausse mondiale)

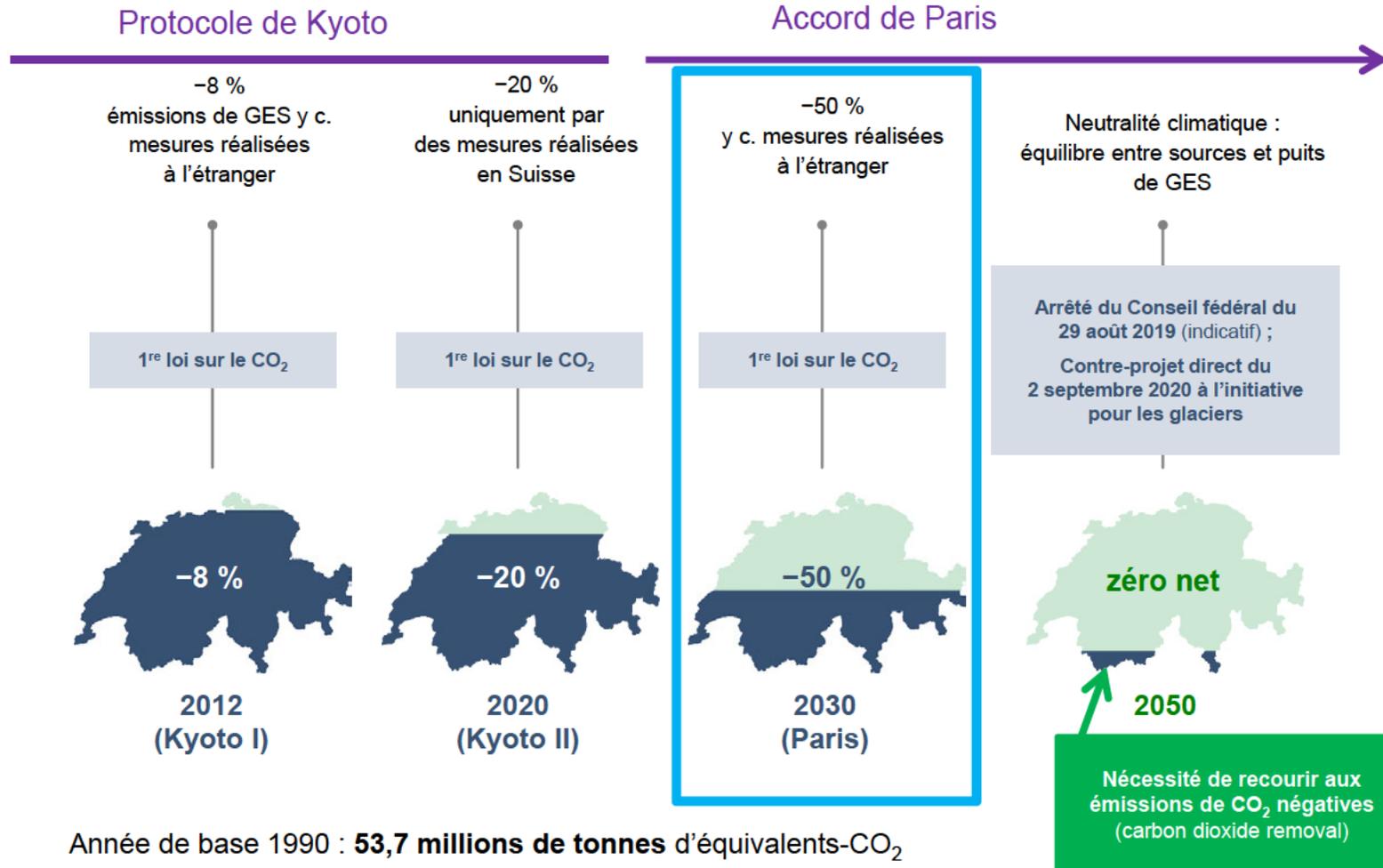


Évolution des émissions de 1990 à 2018





La politique climatique suisse met en œuvre les objectifs internationaux





Loi sur le CO₂ : politique climatique jusqu'en 2030



Étapes de la loi sur le CO₂ pour la période 2021-2030



Conseil fédéral

- avant-projet dès 2015
- consultation automne 2016
- projet / message 1^{er} décembre 2017



Parlement

- Conseil national > rejet session d'hiver 2018
- Conseil des États session d'automne 2019
- Conseil national session d'été 2020
- Élimination des divergences / vote final session d'automne 2020



Conseil fédéral

- délai référendaire / év. votation populaire
- dispositions d'exécution (ordonnance sur le CO₂)
- entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022
Réglementation transitoire en 2021 (iv. pa. Burkart)



Iv. pa. Burkart (17.405) : « loi transitoire »

- Demande : **prolongation** à fin 2030 des allègements de l'impôt sur les huiles minérales prélevé sur les biocarburants, actuellement limités à mi-2020 → La CEATE-N en fait une « **loi transitoire** ».
- Objectif de **-1,5 % pour 2021** par rapport à 1990.
- Révision partielle de la loi sur le CO₂ : **objectif pour 2021 et prolongation à fin 2021 au maximum des instruments de politique climatique de durée déterminée** :
 - obligation de compenser ;
 - échange de quotas d'émission ;
 - exemption de la taxe.
- Allègements fiscaux pour les biocarburants **jusqu'à fin 2023 + neutralité des recettes jusqu'en 2028**
- Vote final : 20 décembre 2019
→ **entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021**



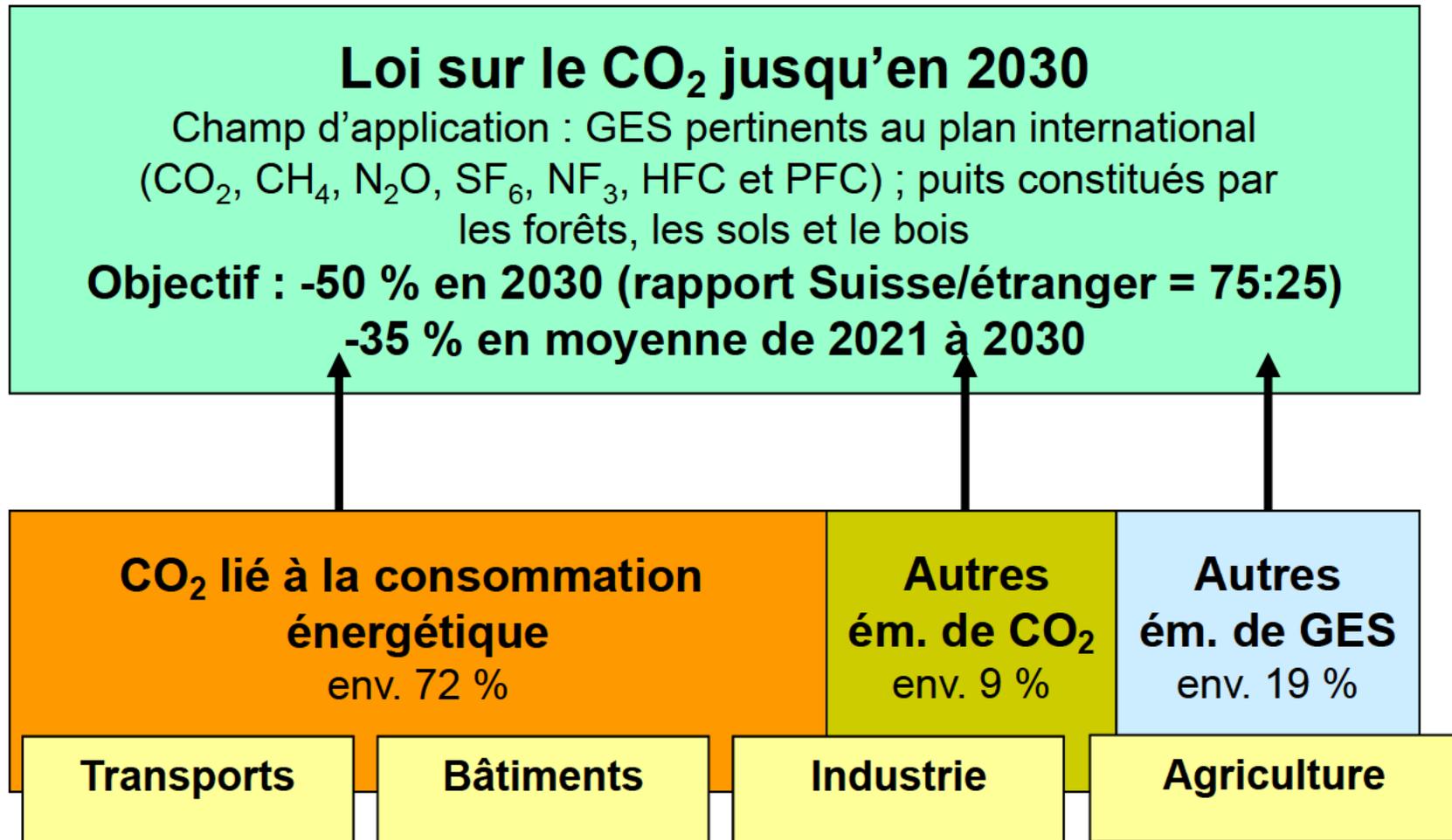
Ordonnance révisée sur le CO₂ – séance du CF du 25 novembre 2020

Iv. pa. Burkart (17.405) : ordonnance sur le CO₂

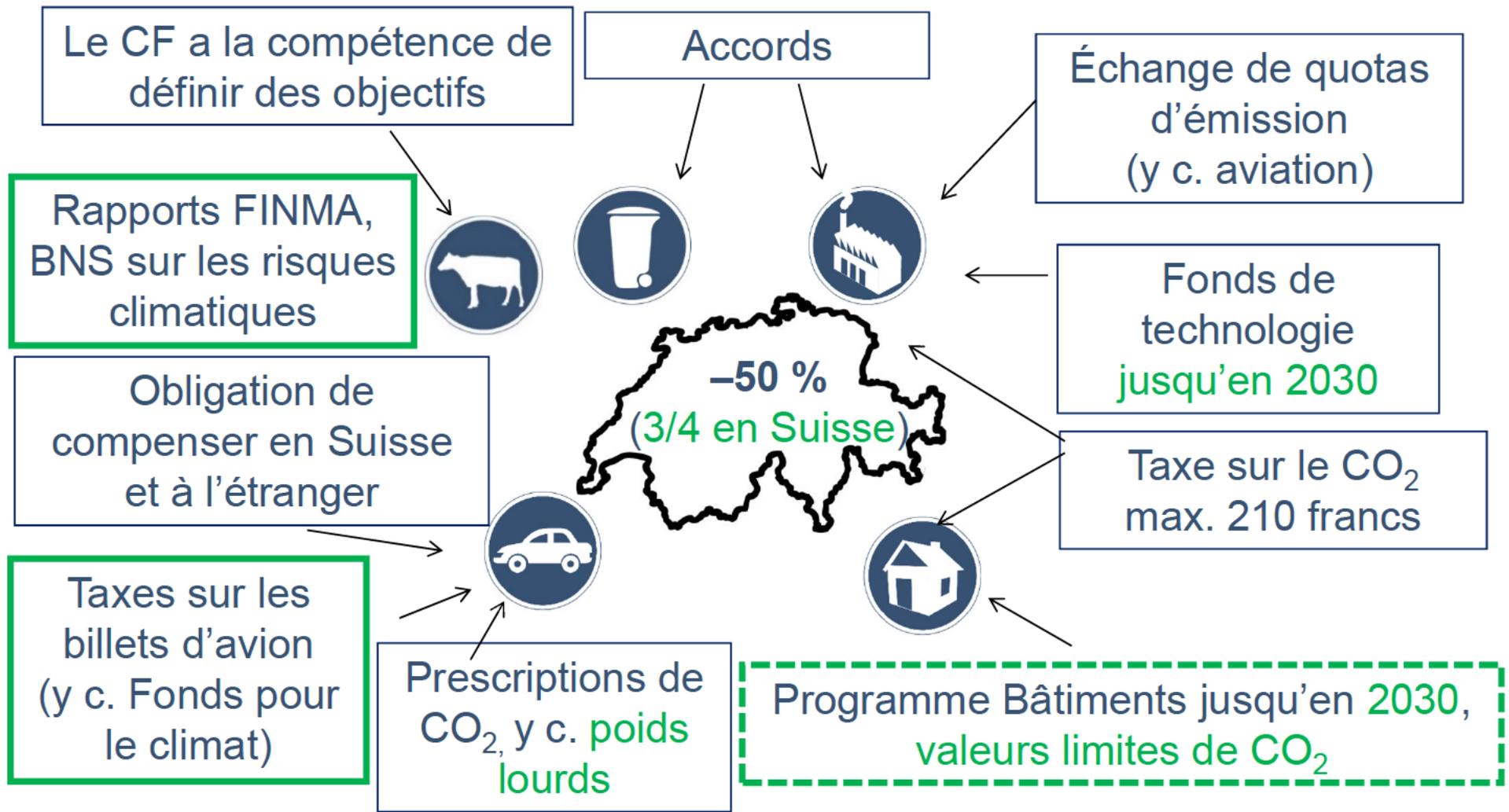
- Prise en compte des attestations : la loi sur le CO₂ prévoit un **objectif spécifique pour 2021** ; les prestations de réduction nécessaires doivent être fournies en 2021. Seules les **réductions d'émissions réalisées en 2021** sont imputables.
- Taux de compensation : **12 %** pour 2021.
- Projets auto-réalisés : **plus admis** à partir de 2021 pour réaliser l'obligation de compenser.
- Publication : les décisions concernant l'adéquation des projets de compensation et la délivrance d'attestations **sont dorénavant publiées**.
- Esquisses de projet : les esquisses de projet les feed-back du secrétariat Compensation **doivent être mis à la disposition de l'organisme de validation**.
- Exigences applicables aux biocombustibles : **à partir de 2021**, les exigences de la loi sur l'imposition des huiles minérales s'appliquent **à la fois aux biocarburants et aux biocombustibles**, pour autant qu'ils soient utilisés dans le cadre de projets de compensation.



Loi sur le CO₂ (17.071) : révision totale



Loi sur le CO₂ (17.071) : instruments jusqu'en 2030





Loi sur le CO₂ (17.071) : Compensation

art. 5 et 6

Attestations nationales

- Le Conseil fédéral détermine les exigences auxquelles doivent répondre les réductions d'émissions réalisées en Suisse
- Est également considéré comme des réductions d'émissions le renforcement des capacités des puits de carbone, en particulier au moyen de la séquestration biologique de la forêt et des sols ainsi que dans les produits en bois.
(→ Effet permanent requis vs durée déterminée de la loi sur le CO₂)

Attestations internationales

- Le Conseil fédéral détermine les exigences auxquelles doivent répondre les réductions d'émissions réalisées à l'étranger
- Les réductions d'émissions
 - ne doivent pas être réalisables sans le produit de la vente des attestations internationales ;
 - contribuent au développement durable sur place.
- Le Conseil fédéral conclut des accords internationaux sur la reconnaissance mutuelle des attestations internationales.
(→ Accords avec le Pérou et le Ghana)



Loi sur le CO₂ (17.071) : Compensation

art. 30 à 32

L'obligation de compenser doit être remplie

- par des attestations, et
- par la mise à la consommation de biocarburants.

Quantités devant être compensées

- Suisse et étranger : max. 90 % des émissions liées aux transports ;
- Suisse : min. 15 % et à partir de 2025 min. 20 %.

La majoration à la pompe

- s'élève au plus à 10 centimes par litre de carburant jusqu'en 2024 ;
- et au plus à 12 centimes par litre à partir de 2025.

La prestation de remplacement s'élève à

- 320 francs par tonne de CO₂ non compensée en Suisse ;
- 100 francs par tonne de CO₂ non compensée à l'étranger ;
- Des attestations internationales doivent être remises au cours de l'année civile suivante pour les tonnes de CO₂ non compensées.



Loi sur le CO₂ (17.071) : Compensation

art. 30 à 32

art. 30, al. 3

La part des émissions de CO₂ qui doivent être compensées par des mesures de **réduction des émissions de CO₂ à long terme dans le trafic**, y compris les mesures visant à encourager l'électrification du trafic routier avec du courant dont le caractère renouvelable est prouvé, le développement de systèmes de propulsion alternatifs et la production d'énergie de propulsion durablement neutre en émissions de CO₂, s'élève à **3 % au minimum**. Les véhicules qui sont déjà pris en considération en vertu du chapitre 2 sont exclus. Pour ce qui est des biocarburants, seules les **compensations nettes** sont imputables.

→ Défi réglementaire



Modification LPE (17.071) : carburants et combustibles renouvelables art. 35d, dès le 1^{er} janvier 2024 (→ suppression des allègements fiscaux)

art. 35d

¹ Les carburants renouvelables ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux **critères écologiques**. Le Conseil fédéral détermine ces critères. Il tient compte des **réglementations et normes internationales** comparables.

² Il peut prévoir des critères écologiques pour la mise sur le marché de **combustibles renouvelables**, à l'exception de l'éthanol destiné à la combustion.

³ Les carburants et combustibles renouvelables obtenus à partir de denrées alimentaires ou de fourrages, ou qui sont en concurrence directe avec la production de denrées alimentaires, ne peuvent pas être mis sur le marché.

Au 1^{er} janvier 2024 :

- Les exigences réglementaires doivent être redéfinies, introduction d'un système de garantie d'origine, p. ex.
- Les tâches liées à l'exécution sont déplacées au sein de l'AF



Révision de l'ordonnance sur le CO₂ Calendrier



Calendrier

- Consultation : **prévue** du 26 mars au 16 juillet 2021
- Approbation Conseil fédéral : 2^e moitié de novembre
- Référendum : première date de votation possible le 13 juin 2021 (**à confirmer, conduite ChF**)



“I believe that this nation should commit itself to achieving the goal, before this decade is out, of landing a man on the moon and returning him safely to the earth.”

John F. Kennedy
25 mai 1961



Merci pour votre attention.

www.bafu.admin.ch/climat
climate@bafu.admin.ch

Image : NASA



11^e séance d'information :

2 décembre 2021